

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-042/ARMDS-CRD DU 26 NOVEMBRE 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE KDT  
CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION DU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE PLATE FORME DE FORMATION EN LIGNE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 novembre 2015 du Directeur de la société KDT, enregistrée le même jour sous le numéro 043 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mercredi vingt-cinq novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A.G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société KDT : Monsieur Gaoussou DIA, Directeur ;
- pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Messieurs Goudo DAOU, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ; Souleymane KATILE, Chef de la Section Marchés ; Bamadi SOW, Chef du Centre de Documentation et d'Information et Isac KAMATE, agent de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé une manifestation d'intérêt à laquelle la société KDT a participé.

Le 12 novembre 2015, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a informé la société KDT que sa proposition n'a pas été retenue.

Le 18 novembre 2015, la société KDT a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester, selon ses termes, la décision d'attribution du marché.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. » ;

Considérant que la société KDT a saisi le 18 novembre 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, sans introduire préalablement un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société KDT irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société KDT, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 26 novembre 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*